



PRINCIPAUTÉ DE MONACO
DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

SERVICE D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE
SUR LES CIRCUITS FINANCIERS - SICCFIN

RAPPORT D'ACTIVITES 2010

Sommaire

| | |
|---|----------|
| Préambule | 3 |
| 1. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Principauté | 4 |
| 1.1. Le cadre légal | 4 |
| 1.2. Le SICCFIN - Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers | 5 |
| 1.2.1. Les missions du SICCFIN..... | 5 |
| 1.2.2. Les pouvoirs du SICCFIN..... | 6 |
| 1.2.3. La coopération internationale..... | 7 |
| 1.2.4. Schéma récapitulatif..... | 8 |
| 2. Statistiques | 9 |
| 2.1. Les Déclarations de Soupçon | 9 |
| 2.1.1. Evolution du nombre de Déclarations de Soupçon depuis 2006..... | 9 |
| 2.1.2. Répartition du nombre de Déclarations de Soupçon par secteur d'activité en 2010 | 10 |
| 2.1.3. Evolution du nombre de Déclarations de Soupçon par professions..... | 11 |
| 2.2. Les dossiers transmis aux Autorités judiciaires | 14 |
| 2.2.1. Evolution du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires monégasques depuis 2006..... | 14 |
| 2.2.2. Evolution du nombre de Déclarations de Soupçon reçues et du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires entre 2006 et 2010 | 14 |
| 2.3. Les déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur | 15 |
| 2.4. Collaboration internationale..... | 16 |
| 2.4.1. Nombre de demandes reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2010..... | 16 |
| 2.4.2. Nombre de demandes transmises à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2010 | 17 |
| 2.4.3. Nombre d'informations spontanées reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2010..... | 17 |
| 2.4.4. Nombre d'informations spontanées envoyées à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2010..... | 17 |
| 2.5. La lutte contre le financement du terrorisme | 18 |

| | |
|--|-----------|
| 3. Le Contrôle de l'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et des textes d'application | 19 |
| 3.1. Contrôle sur pièces | 20 |
| 3.1.1. Contrôle des procédures internes communiquées par les professionnels soumis à la loi..... | 20 |
| 3.1.2. Questionnaires | 20 |
| 3.2. Contrôle sur place des professions financières et non financières | 22 |
| 4. La formation, la sensibilisation et le retour d'information..... | 24 |
| 4.1. La formation..... | 24 |
| 4.2. La sensibilisation..... | 24 |
| 4.3. Le retour d'information..... | 25 |
| 4.4. Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme..... | 25 |
| 5. Coopération Internationale | 26 |
| 5.1. Coopération multilatérale..... | 26 |
| 5.1.1. Le Conseil de l'Europe..... | 26 |
| 5.1.1.1. Le Comité Moneyval | 26 |
| 5.1.1.2. Le Groupe d'Etats Contre la Corruption - GRECO..... | 26 |
| 5.1.2. Le Groupe Egmont | 26 |
| 5.1.2.1. Assemblée plénière | 26 |
| 5.1.2.2. Groupes de travail | 27 |
| 5.2. Coopération bilatérale | 28 |
| 6. Typologies et Indicateurs de blanchiment de capitaux | 29 |
| 6.1. Activités liées au trafic de stupéfiants..... | 29 |
| 6.2. Blanchiment, détention de fonds provenant de trafic de stupéfiants..... | 29 |
| 6.3. Utilisation d'un réseau de structures | 30 |
| Annexes..... | 32 |
| Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme..... | 33 |
| Liste de sites Internet..... | 35 |

Préambule

Le présent rapport couvre l'année 2010.

La loi n° 1.362 et l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 ayant modifié et complété le cadre légal et réglementaire monégasque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, cet exercice a été essentiellement marqué par des actions menées auprès des professionnels soumis à ce dispositif.

Un effort particulier a été engagé par le Siccfin auprès des professions non financières afin d'accentuer leur implication et leur collaboration active.

L'examen des déclarations de soupçon par type de déclarant permet d'ailleurs de constater une tendance à la diversification des professions déclarantes.

Ces évolutions, induites par les textes publiés en 2009, s'inscrivent dans la politique volontariste menée par le Gouvernement Princier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Les diverses obligations anciennement prévues par la loi n° 1.162 modifiée et l'Ordonnance Souveraine n° 11.160 modifiée, ont été reprises mais celles-ci ont été actualisées et précisées ; elles intègrent désormais dans le dispositif les professions non financières.

Ces nouveaux textes permettent à la Principauté de se doter d'un cadre juridique et réglementaire encore mieux adapté aux exigences actuelles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption afin de répondre aux standards internationaux.

1. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Principauté

1.1. Le cadre légal

En Principauté, l'infraction de blanchiment de capitaux est visée à l'article 218 du Code Pénal (dont la rédaction a été modifiée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009) qui précise que sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans :

- quiconque aura sciemment apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens dont il sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- quiconque aura sciemment participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite ;
- quiconque aura sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens ou capitaux dont il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel ;
- quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

L'article 218-1 soumet également à une peine identique celui qui aura tenté de commettre les infractions visées à l'article 218 ou celui qui se sera entendu ou associé avec d'autres en vue de les commettre.

Pour l'application de l'article 218 du code pénal, "est qualifié de biens et de capitaux d'origine illicite le produit des infractions punies en droit monégasque d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans" ainsi que le produit de certaines autres infractions passibles de peines inférieures. La définition monégasque du blanchiment de capitaux recouvre toutes les catégories d'infractions retenues par le GAFI dans le glossaire de ses 40 Recommandations.

Les infractions visées à l'article 218 du code pénal monégasque sont constituées alors même que l'infraction génératrice des fonds blanchis a été commise à l'étranger si elle est punissable en Principauté et dans l'Etat où elle a été perpétrée.

Le droit monégasque reconnaît comme circonstance aggravante - et punit en conséquence d'une peine alourdie - le fait que l'auteur du blanchiment agisse comme membre d'une organisation criminelle, participe à d'autres activités criminelles organisées internationales, assume une charge publique qui l'aide à commettre l'infraction, participe à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction, implique des personnes mineures ou a été condamné par une juridiction étrangère pour une infraction de blanchiment.

Par ailleurs, en Principauté, la législation sanctionne pénalement "quiconque aura, par méconnaissance de ses obligations professionnelles, apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite."

La confiscation des biens et capitaux d'origine illicite est prévue par l'article 219 du code pénal monégasque qui en fixe les modalités. La loi de 2009 étend la confiscation en valeur équivalente à tous les cas de blanchiment.

A Monaco, la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption est organisée par loi n° 1.362 du 3 août 2009 s'est substituée à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, elle précise la liste des professionnels tenus d'y participer en y incluant les professions non-financières visées par les instances internationales et en définissant leurs obligations en la matière.

Les conditions d'application des différentes dispositions énoncées par ce texte ont été précisées par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009.

1.2. Le SICCFIN - Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

Institué en 1994, le SICCFIN, est un service administratif, relevant du Département des Finances et de l'Economie, qui répond à la définition internationale des Cellules de Renseignements Financiers (CRF).

Le service est composé en 2010 de 12 agents, spécialement commissionnés et assermentés.

Le personnel du SICCFIN possède un profil bancaire et financier, complété par des connaissances juridiques, avec, pour certain, une spécialisation en audit et en contrôle. Ces compétences sont également complétées par des stages auprès d'autres CRF. A ce titre, des échanges réguliers ont lieu avec nos homologues tout particulièrement TRACFIN, ainsi qu'avec la Commission Bancaire française –actuellement A.C.P- afin de confronter les expériences de chacun en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

1.2.1. Les missions du SICCFIN

La loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a conféré au SICCFIN plusieurs missions principales (qui relevaient déjà de ses attributions en application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993).

En premier lieu, le SICCFIN est chargé de recueillir, analyser et transmettre aux Autorités Judiciaires les informations en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

A ce titre, le Service reçoit, analyse et traite les Déclarations de Soupçon (DES) qui lui sont adressées par les professionnels visés par la loi n° 1.362, et si cet examen fait apparaître un

indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, en informe le Procureur Général.

D'autre part, le Service est en charge du contrôle de l'application de la loi n° 1.362 et des mesures prises pour son exécution.

En outre, le SICCFIN est chargé d'enregistrer et traiter les déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur qui sont recueillies par la Direction de la Sûreté Publique dans le cadre des contrôles réalisés aux frontières de la Principauté.

Par ailleurs, l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 a désigné le SICCFIN en tant qu'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sens de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 (STE 173).

En application de cette Ordonnance, le SICCFIN peut également proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il juge utile concernant l'application des mesures existantes.

Enfin, le SICCFIN prête son concours à la sensibilisation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de tous les professionnels visés par la loi n° 1.362.

A ce titre, le Service rencontre régulièrement les représentants des différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en Principauté afin de favoriser la circulation des informations.

1.2.2. Les pouvoirs du SICCFIN

En application de l'article 27 de la loi n° 1.362, les agents du SICCFIN peuvent demander communication de tous les renseignements en leur possession de la part :

- des professionnels visés par la loi n°1.362 ;
- des services de police (notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaires) ;
- des autres services de l'Etat ;
- du Procureur Général ;
- des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Parmi les nombreux renseignements recueillis, ceux relatifs aux activités commerciales autorisées et ceux concernant l'établissement en Principauté des personnes et entités permettent d'enrichir l'analyse menée par le SICCFIN.

L'article 16 de cette même loi stipule que lorsque suite à son analyse, le SICCFIN constate des faits laissant apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, celui-ci établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général.

Le Service est informé des décisions, des jugements et des ordonnances de non-lieu rendus conséquemment à la transmission de ces rapports.

Conformément à l'article 19 de la loi n° 1.362, le SICCFIN peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration de soupçon pendant une durée maximale de 3 jours, cette mesure pouvant être relayée par un séquestre judiciaire.

Dans le cadre du contrôle de l'application de la loi n° 1.362, en vertu de l'article 31 de ce texte, les agents du SICCFIN peuvent procéder à toutes opérations de vérification qu'ils jugent nécessaire, aussi bien sur pièce que sur place, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé. A cet effet, l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 dispose notamment qu'ils peuvent se faire communiquer tous documents et toutes pièces qu'ils estiment utiles.

1.2.3. La coopération internationale

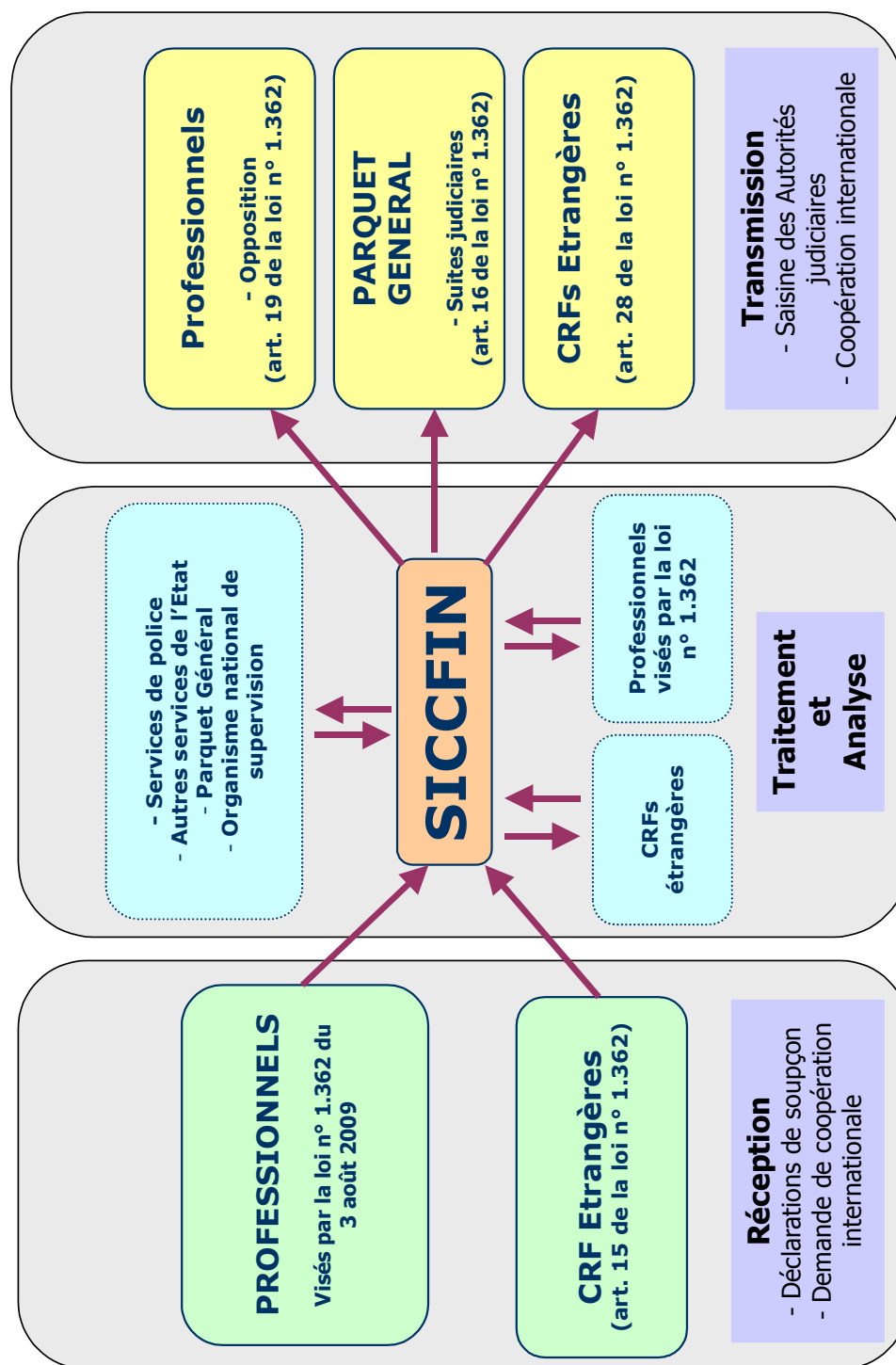
La loi n° 1.362 permet au SICCFIN d'échanger des informations sur une base de réciprocité avec ses homologues.

Dans le cadre du traitement des Déclarations de Soupçon, ces échanges avec d'autres CRF interviennent sur la base des articles 15 et 28 de ce texte, qui stipulent que le Service est chargé, sous réserve de réciprocité, de répondre aux demandes de renseignements émanant de ses homologues sous réserve que ceux-ci soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel et dès lors que les renseignements fournis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

L'échange de renseignements relatifs au contrôle de l'application de la loi est, quant à lui, visé à l'article 34. Cet article prévoit que le SICCFIN peut collaborer et échanger des informations avec des services étrangers remplissant des fonctions de supervision sous réserve de réciprocité et uniquement si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel comparable et présentent des garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

1.2.4. Schéma récapitulatif

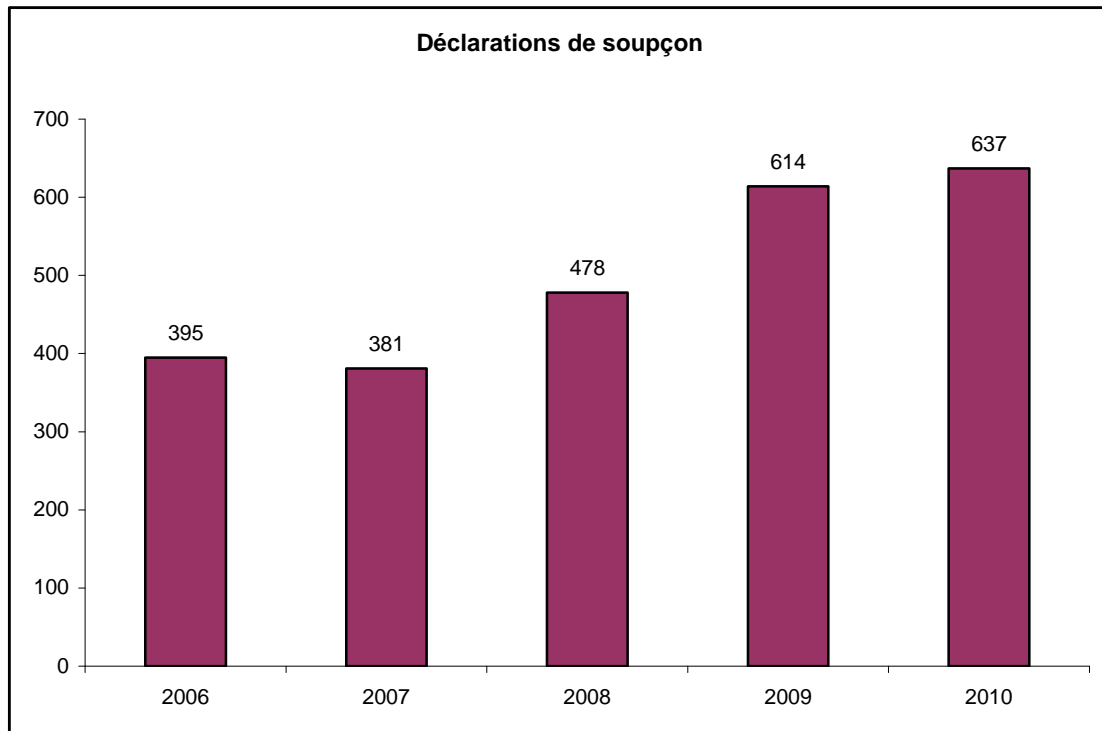
Traitement des déclarations de transactions suspectes et des demandes de coopération internationale



2. Statistiques

2.1. Les Déclarations de Soupçon

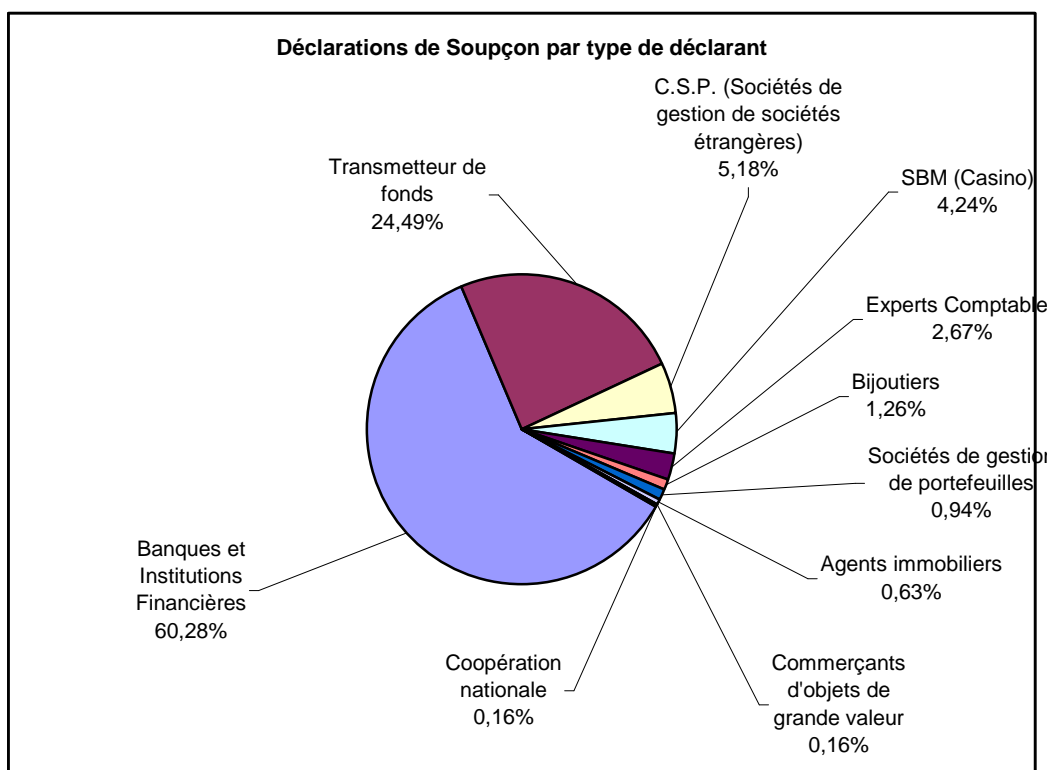
2.1.1. Evolution du nombre de Déclarations de Soupçon depuis 2006



Evolution du nombre de Déclarations de Soupçon
reçues par le SICCFIN depuis le 1^{er} janvier 2006
Toutes ces Déclarations de Soupçon ont fait l'objet
d'une enquête de la part du SICCFIN.

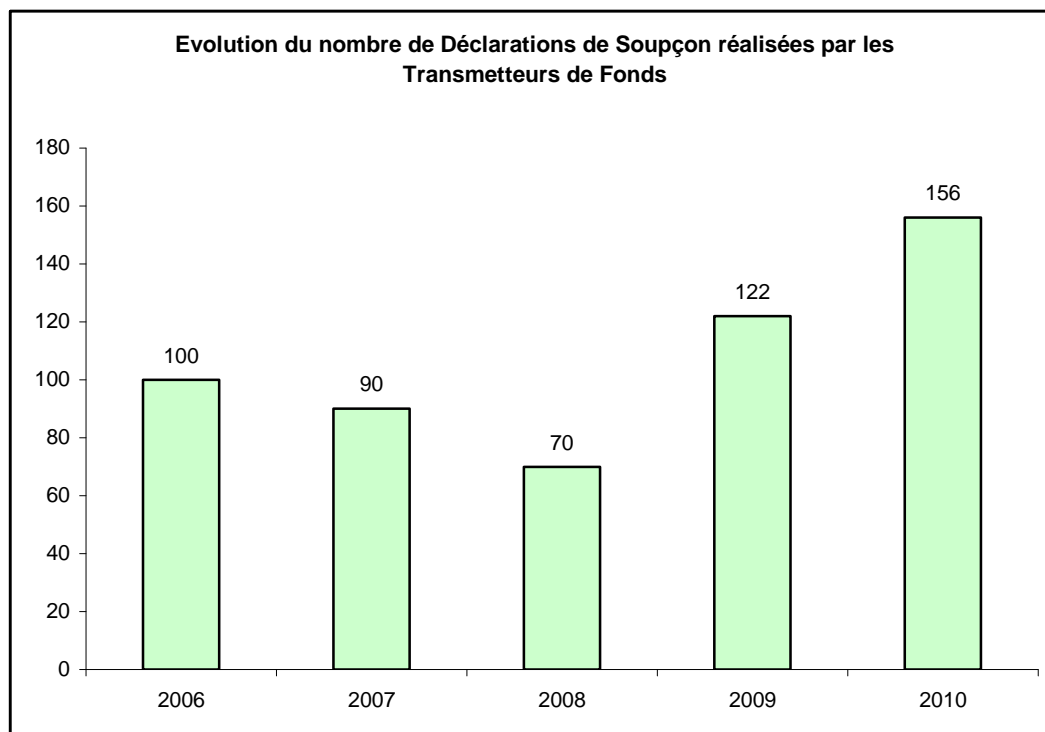
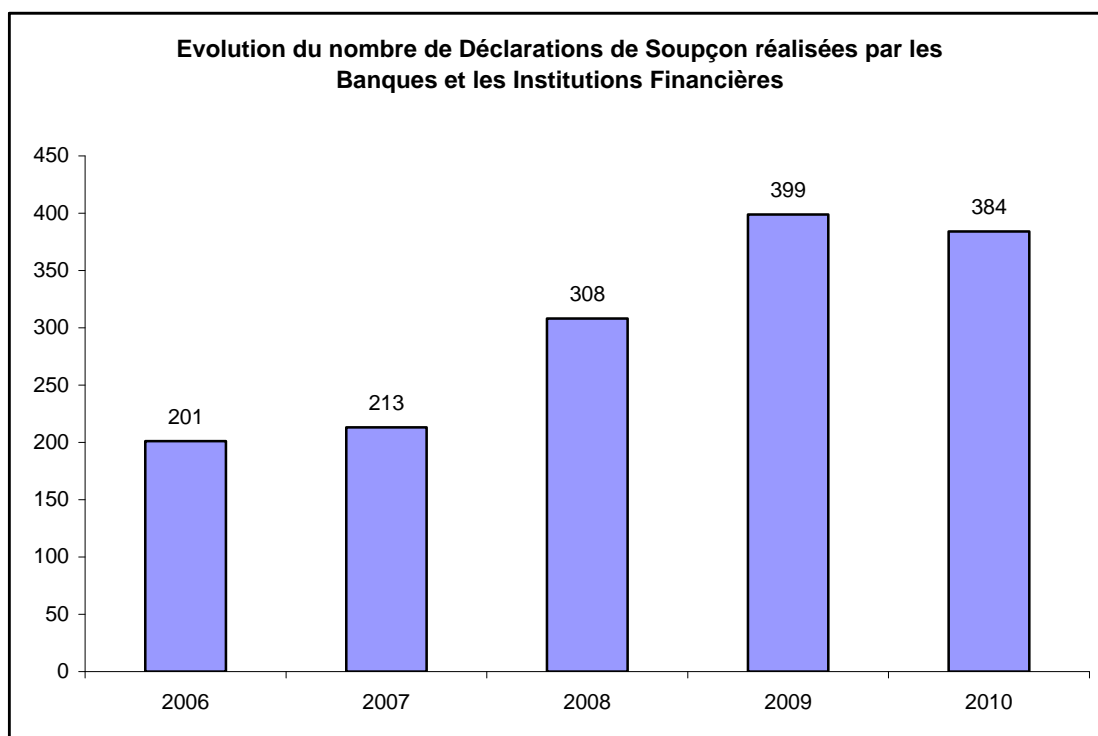
2.1.2. Répartition du nombre de Déclarations de Soupçon par secteur d'activité en 2010

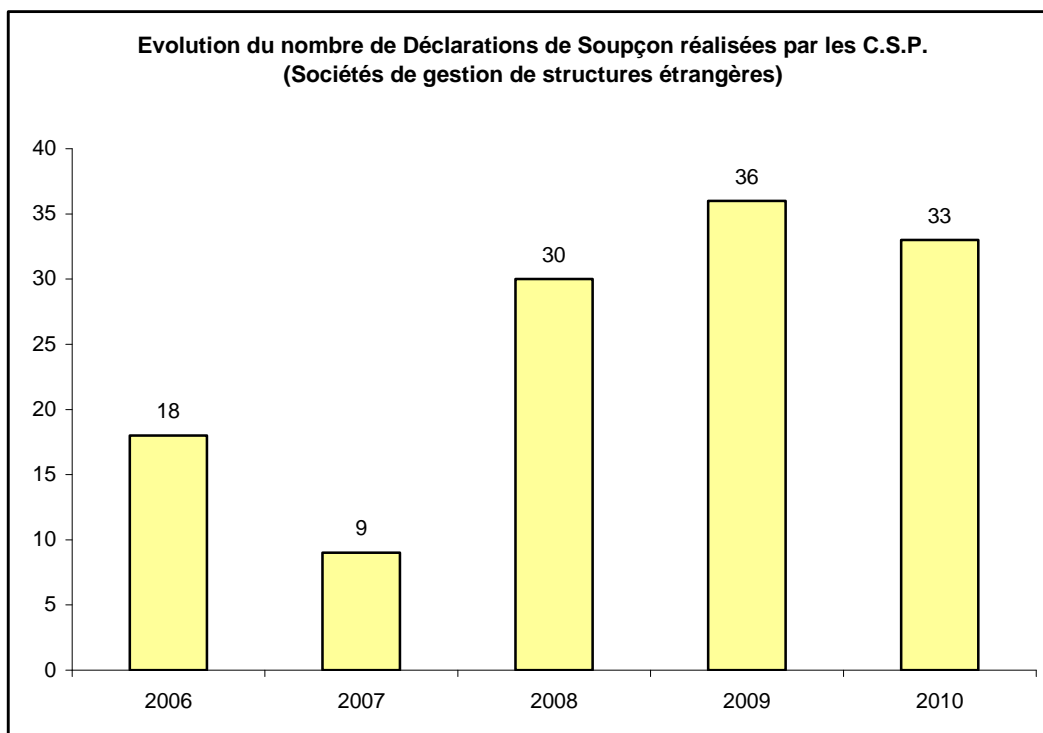
| | 2010 | % |
|---|------------|-------------|
| Banques et Institutions Financières | 384 | 60,28% |
| Transmetteur de fonds | 156 | 24,49% |
| C.S.P. (Sociétés de gestion de sociétés étrangères) | 33 | 5,18% |
| SBM (Casino) | 27 | 4,24% |
| Experts Comptables | 17 | 2,67% |
| Bijoutiers | 8 | 1,26% |
| Sociétés de gestion de portefeuilles | 6 | 0,94% |
| Agents immobiliers | 4 | 0,16% |
| Commerçants d'objets de grande valeur | 1 | 0,16% |
| Coopération nationale | 1 | 0,16% |
| TOTAL | 637 | 100% |



Répartition des Déclarations de Soupçon par type de déclarant en 2010

2.1.3. Evolution du nombre de Déclarations de Soupçon par profession





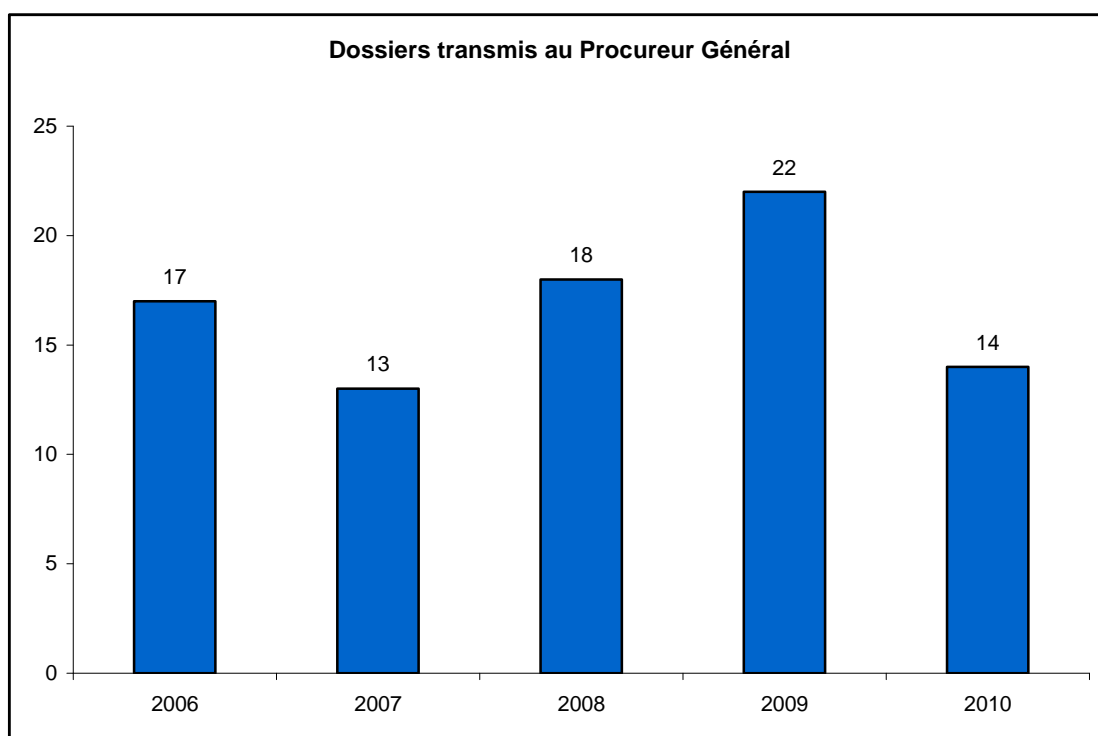
| | 2009 | 2010 |
|---|------------|------------|
| Banques et Institutions Financières | 399 | 384 |
| Transmetteur de fonds | 122 | 156 |
| C.S.P. (Sociétés de gestion de sociétés étrangères) | 36 | 33 |
| SBM (Casino) | 25 | 27 |
| Coopération nationale | 10 | 1 |
| Experts Comptables | 9 | 17 |
| Sociétés de gestion de portefeuilles | 9 | 6 |
| Bijoutiers | 1 | 8 |
| Commerçants d'objets de grande valeur | 1 | 1 |
| Conseils juridiques | 1 | 0 |
| Changeurs manuels | 1 | 0 |
| Agents immobiliers | 0 | 4 |
| TOTAL | 614 | 637 |

L'analyse de ces différentes données permet de formuler plusieurs remarques :

- l'année 2010 se caractérise par une légère augmentation du nombre de Déclarations de Soupçon reçues par le SICCFIN ;
- les établissements financiers restent le principal pourvoyeur de Déclarations de Soupçon ;
- les mesures préventives menées par les Etablissements financiers conduisent ces derniers à refuser plus fréquemment l'entrée en relation avec un client et, dès lors, à faire des Déclarations de Soupçon au SICCFIN sur le fondement de l'article 22 de la loi n° 1.362 ;
- le nombre de déclarations provenant des transmetteurs de fonds croît sensiblement, alors que celui des autres professions financières (casino, sociétés de gestion) reste relativement stable ;
- l'accroissement particulièrement important du nombre de déclarations émanant des experts-comptables traduit leur implication constante dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- un nombre important de signalements est également le fruit des efforts de sensibilisation à l'égard des diverses professions non financières comme les bijoutiers ou les agents immobiliers ;
- bien que les statistiques concernant les autres entités soumises au dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux demeurent faibles mais constantes, ces dernières maintiennent une démarche volontariste caractérisée par un dialogue permanent avec le SICCFIN.

2.2. Les dossiers transmis aux Autorités judiciaires

2.2.1. Evolution du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires monégasques depuis 2006



2.2.2. Evolution du nombre de Déclarations de Soupçon reçues et du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires entre 2006 et 2010

| | DES | Dossiers transmis |
|-------------|------------|--------------------------|
| 2006 | 395 | 17 (représentant 31 DES) |
| 2007 | 381 | 13 (représentant 22 DES) |
| 2008 | 478 | 18 (représentant 45 DES) |
| 2009 | 614 | 22 (représentant 43 DES) |
| 2010 | 637 | 14 (représentant 21 DES) |

L'année 2010 est marquée par une diminution du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires.

Il convient cependant de rappeler que, du fait du délai nécessaire à l'analyse de chaque dossier, un décalage peut exister entre l'année de comptabilisation de la déclaration et l'année de comptabilisation de la transmission aux Autorités judiciaires.

L'examen des dossiers transmis fait apparaître une criminalité d'origine très diversifiée, et des infractions sous-jacentes principalement commises à l'étranger.

Il est par conséquent difficile de mettre en évidence des typologies de blanchiment de capitaux récurrentes en Principauté.

De même, les personnes visées par les dossiers qui ont été transmis aux Autorités judiciaires représentent un nombre important de nationalités différentes.

Depuis 1994, le SICCFIN a reçu au total 4541 Déclarations de Soupçon dont 376, regroupées en 212 dossiers, (représentant 8,3% du total), ont été transmises aux Autorités judiciaires après analyse.

Sur 14 dossiers transmis aux Autorités judiciaires en 2010, 10 étaient encore en cours d'enquête ou d'instruction au 1^{er} janvier 2011.

Il est également important de noter que les dossiers transmis par le SICCFIN peuvent déboucher sur une requalification des faits de la part du Parquet Général (de blanchiment en recel, par exemple), étant entendu qu'à l'origine de la Déclaration de Soupçon les professionnels n'ont pas à qualifier l'infraction principale, qui est souvent commise à l'étranger.

Au cours de l'année 2010, en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 1.362, le SICCFIN a par deux fois fait opposition à la réalisation d'opérations lui ayant été signalées et portant sur un montant total de plus de 18 millions d'euros.

Ces oppositions ont été relayées par des demandes de placement sous séquestre des sommes concernées de la part du Procureur Général.

2.3. Les déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur

En 2010, le SICCFIN a enregistré 466 déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur qui lui ont été transmises par la Direction de la Sûreté Publique suite aux différents contrôles réalisés aux frontières de la Principauté.

2.4. Collaboration internationale

2.4.1. Nombre de demandes reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2010

| Pays | Nombre de demandes |
|--------------------|---------------------------|
| Albanie | 1 |
| Allemagne | 2 |
| Autriche | 2 |
| Bahamas | 1 |
| Bahrein | 1 |
| Belgique | 11 |
| Bulgarie | 1 |
| Cameroun | 2 |
| Canada | 1 |
| Croatie | 3 |
| Espagne | 1 |
| Etats Unis | 1 |
| Finlande | 1 |
| France | 30 |
| Grèce | 2 |
| Guernesey | 1 |
| Ile de Man | 1 |
| Italie | 5 |
| Jersey | 4 |
| Luxembourg | 5 |
| République Tchèque | 1 |
| Royaume Uni | 2 |
| Russie | 1 |
| Sainte Lucie | 1 |
| Slovaquie | 2 |
| Suède | 1 |
| Suisse | 2 |
| Turquie | 1 |
| Venezuela | 2 |
| TOTAL | 89 |

2.4.2. Nombre de demandes transmises à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2010

| Pays | Nombre de demandes |
|--------------|---------------------------|
| Andorre | 4 |
| Autriche | 1 |
| Belgique | 3 |
| Canada | 2 |
| Chypre | 1 |
| France | 11 |
| Hongrie | 1 |
| Italie | 9 |
| Luxembourg | 1 |
| Pays-Bas | 2 |
| Pologne | 1 |
| Portugal | 1 |
| Royaume Uni | 1 |
| Suisse | 3 |
| TOTAL | 41 |

2.4.3. Nombre d'informations spontanées reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2010

| Pays | Nombre d'informations spontanées |
|--------------|---|
| France | 2 |
| Slovaquie | 1 |
| TOTAL | 3 |

2.4.4. Nombre d'informations spontanées envoyées à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2010

| Pays | Nombre d'informations spontanées |
|--------------|---|
| France | 6 |
| Italie | 1 |
| Royaume Uni | 1 |
| TOTAL | 8 |

En 2010, le SICCFIN a reçu 89 demandes de Cellules de Renseignements Financiers étrangères qui ont toutes reçu des réponses de notre part.

Parallèlement, le SICCFIN a adressé 41 demandes à ses homologues étrangers.

En 2010, le SICCFIN a été destinataire de 3 informations adressées spontanément par des Cellules de Renseignements Financiers étrangères.

Par 8 fois, le SICCFIN a également envoyé spontanément des informations à d'autres Cellules de Renseignements Financiers.

Les investigations menées par le SICCFIN dans le cadre de sa collaboration avec les Cellules de Renseignements Financiers étrangères peuvent permettre d'apporter à celles-ci des éléments indispensables à la conclusion de leurs enquêtes.

Le SICCFIN contribue ainsi à la transmission par ses homologues de certaines affaires à leurs Autorités judiciaires nationales.

Dans le cadre de certains dossiers ainsi traités, il arrive également que les Autorités judiciaires étrangères demandent à leurs homologues monégasques d'exécuter des Commissions Rogatoires assorties de blocage de fonds déposés en Principauté.

2.5. La lutte contre le financement du terrorisme

Depuis 2002, la lutte contre le financement du terrorisme fait également partie des attributions du SICCFIN.

Des systèmes de surveillance sont en place en Principauté pour lutter contre le financement du terrorisme.

Au cours de l'année de référence, aucune déclaration en lien avec des personnes, groupes ou entités figurant sur les listes publiées par Arrêtés Ministériels ou sur toutes autres listes publiées par des organisations internationales n'a été enregistrée en Principauté.

3. Le Contrôle de l'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et des textes d'application

En vertu de l'article 37 de la Loi précitée, le SICCFIN assure le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le rôle du Service est de veiller à ce que les professionnels mettent en oeuvre des procédures de vigilance qui doivent constituer autant de mesures préventives pour empêcher l'intégration ou la circulation de fonds d'origine illicite dans les circuits financiers.

Pour ce faire, la vérification allie contrôle sur pièces et enquêtes sur place.

Après les actions entreprises dans la dernière partie de l'année 2009, le service a porté en 2010 une attention particulière à l'accompagnement des professionnels, en particulier les professions non financières visées à l'article premier.

Pour ce faire, après les réunions de sensibilisation qui se sont tenues au cours du dernier semestre de 2009, il a été ainsi mené des missions individuelles, lors desquelles les agents du SICCFIN se sont rendus auprès de tous les agents immobiliers (114). Ces visites ont permis d'engager un dialogue pertinent sur leurs activités et les obligations qui s'imposent à ces professionnels ; il leur a été remis un guide destiné à les aider dans la rédaction de leurs procédures internes et le suivi des transactions.

Une démarche équivalente a été menée auprès d'autres professions non financières après que le SICCFIN ait procédé au recensement des établissements assujettis, aidé en cela par la Direction de l'Expansion Economique, tels que les commerçants de pierres précieuses et matériaux précieux, les antiquaires, etc.....

Plus de 200 guides ont été remis, dont certains à destination de chambres professionnelles qui les ont diffusés à leurs membres.

Plusieurs réunions ont été organisées, notamment avec les experts-comptables en vue d'harmoniser les rapports annuels, prévus aux articles 33 de la Loi et de l'Ordonnance Souveraine.

Après un délai destiné à permettre la mise en application des procédures internes, le service a déjà lancé, dans le courant du dernier trimestre, des missions de contrôle sur place au sein de professions non financières.

Le rythme de contrôle sur place ne s'est également pas ralenti sur les professions précédemment contrôlées.

Le renforcement des effectifs en charge du contrôle a été entrepris, par l'embauche d'un nouveau collaborateur dans le courant du second semestre. L'augmentation des effectifs se poursuivra en 2011 par l'embauche d'un nouveau collaborateur au début du deuxième trimestre 2011 (processus déjà engagé) et le recours à un expert extérieur supplémentaire.

3.1. Contrôle sur pièces

3.1.1. Contrôle des procédures internes communiquées par les professionnels soumis à la loi

En application de l'article 13 de la loi n° 1.362, les professionnels sont tenus de communiquer un exemplaire de leurs procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Le SICCFIN procède à l'analyse de ces différents documents afin de s'assurer de leur adéquation avec les obligations imposées par le cadre législatif et réglementaire.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 1.362 et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, qui sont venues modifier le cadre légal et réglementaire monégasque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les professionnels ont été amenés à mettre à jour leurs différentes procédures. En 2010, le SICCFIN a ainsi reçu et analysé 187 documents. Des courriers ont été envoyés lorsqu'il est apparu des points à améliorer.

3.1.2. Questionnaires

Le questionnaire diffusé en décembre 2009, en application de l'Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004, a donné lieu à analyse durant le premier trimestre 2010.

Cette diffusion de questionnaires et l'analyse qui en découle contribue au maintien d'une vigilance préventive constante sur le dispositif interne mis en place par les organismes financiers.

Les réponses aux questionnaires sont également rapprochées des exemplaires des procédures internes que les établissements adressent au SICCFIN en application de l'article 13 de la loi n° 1.362 afin d'identifier d'éventuelles incohérences et, le cas échéant, de diligenter un contrôle sur place.

L'analyse des questionnaires sert pour partie à l'établissement du programme de contrôle sur place, de même que l'analyse des procédures internes communiquées.

Evolution du nombre des différents contrôles sur pièces effectués

| Nombre de procédures examinées | | | | | |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
| Banques et Institutions Financières | 1 | 36 | 24 | 54 | 16 |
| Sociétés de Gestion de Portefeuilles | 9 | 29 | 25 | 30 | 17 |
| Company Service Providers | 3 | 35 | 26 | 33 | 12 |
| Conseils Juridiques | | | | | 28 |
| Agents Immobiliers | | | | | 86 |
| Trustees | | | | | 28 |
| Total | 13 | 100 | 75 | 117 | 187 |

| Nombre de questionnaires analysés | | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
| Banques et Institutions Financières | 45 | 44 | 42 | 43 | 41 |
| Sociétés de Gestion de Portefeuilles | 20 | 28 | 34 | 33 | 39 |
| Company Service Providers | 31 | 35 | 42 | 43 | 41 |
| Total | 96 | 107 | 117 | 119 | 121 |

Parmi les nouvelles obligations de la Loi n° 1.362 et l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 figurent celles de l'établissement d'un rapport annuel par les responsables désignés par l'établissement (article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318), ainsi que d'un rapport annuel prévu à l'article 33 de la Loi n° 1.362, rédigé par un expert-comptable ou comptable inscrit à l'Ordre, suivant certaines conditions fixées par l'article précité.

En concertation avec les experts-comptables et en vue d'harmoniser les périodes de référence et de transmission, le SICCFIN a donné une lecture de cette obligation à l'occasion d'une réunion dans le cadre du comité de liaison, retenant comme principe que la période de référence est l'année civile, que les rapports devraient être transmis dans le courant du premier trimestre de l'année suivante, à savoir au plus tard fin mars 2011.

3.2. Contrôle sur place des professions financières et non financières

Les contrôles sur place visent, d'une part, à examiner le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et les procédures internes et, d'autre part, à effectuer des vérifications par sondage sur les dossiers de la clientèle et les opérations pour s'assurer de la mise en oeuvre effective des obligations de vigilance.

Suite aux engagements pris par la Principauté dans le cadre du plan d'action consécutif à l'évaluation du Comité Moneyval, le SICCFIN a réalisé un nombre important de contrôles.

A cet effet, le recours à deux experts externes dans le cadre des missions de contrôle sur place a été maintenu et intensifié.

En 2010, le SICCFIN a ainsi procédé à 59 missions de contrôle sur place.

En conséquence, toutes les banques, les sociétés de gestion de portefeuilles et les Company Service Provider ont été ainsi contrôlées au moins une fois au cours des trois dernières années.

Le rythme de contrôle triennal pour les professions financières, sera maintenu pour les années à venir.

L'analyse des rapports de mission conduit à l'envoi d'une lettre de suite relevant les insuffisances constatées et demandant que les mesures correctrices nécessaires soient prises dans un délai déterminé.

Un suivi attentif de cette mise en oeuvre est effectué et peut amener à diligenter une nouvelle mission sur place pour en vérifier l'effectivité. Ce cas s'est présenté à deux reprises dans le courant de l'année 2010.

Evolution du nombre de missions de contrôle sur place effectuées

| Années | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Banques et Institutions Financières | 4 | 5 | 8 | 24 | 18 |
| Sociétés de Gestion de Portefeuilles | 1 | 1 | 4 | 8 | 24 |
| Company Service Providers | 1 | 3 | 11 | 21 | 12 |
| Trustees | | | | 1 | |
| Maisons de Jeux | 1 | | | | 1 |
| Changeur Manuel | 1 | 1 | | | |
| Agents Immobiliers | | | | | 4 |
| Missions de contrôle globales | 8 | 10 | 23 | 54 | 59 |

Par ailleurs, en application de l'article 39 de la loi n° 1.362, et nonobstant d'éventuelles sanctions pénales, les contrôles réalisés par le SICCFIN peuvent conduire au prononcé de l'une des sanctions administratives suivantes :

- un avertissement,
- un blâme ;
- une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire de l'autorisation d'exercer ;
- le retrait de cette autorisation.

Toute sanction prononcée, à l'exception de l'avertissement, peut être publiée au Journal de Monaco.

Ainsi, suite aux missions de contrôle réalisées par le SICCFIN au cours de l'année 2010, deux blâmes ont été prononcés.

Evolution du nombre de sanctions prononcées

| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Avertissements | - | - | - | 1 | |
| Blâmes | - | 2 | - | 2 | 2 |
| Total | - | 2 | - | 3 | 2 |

Deux procédures de sanction initiées en 2010 sont en cours de traitement.

4. La formation, la sensibilisation et le retour d'information

4.1. La formation

Au cours de l'année 2010, dans un souci constant de se tenir informés des dernières tendances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des membres du personnel du SICCFIN ont participé aux manifestations suivantes :

- Conférence sur le thème de la coopération contre la cybercriminalité organisée en mars 2010 à Strasbourg par le Conseil de l'Europe dans le cadre du programme Octopus ;
- Séminaire de formation des évaluateurs dans le cadre de la préparation du 4ème Cycle d'évaluations mutuelles GAFI / Moneyval organisée en Andorre en juillet 2010 par le Comité Moneyval du Conseil de l'Europe ;
- Conférence sur la criminalité économique organisée à Cambridge en septembre 2010 ;
- Réunion d'experts sur les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme organisée à Moscou en novembre 2010 par le Comité Moneyval du Conseil de l'Europe ;
- Séminaire de formation à l'analyse tactique organisé à Paris en décembre 2010 par la Banque Mondiale.

4.2. La sensibilisation

En matière de sensibilisation, le partenariat actif entre le SICCFIN et les différents professionnels se manifeste par une participation active aux réunions et séminaires organisés par les différents professionnels et leurs associations représentatives.

Ainsi, répondant à une demande émanant de la Chambre Monégasque de l'Horlogerie et de la Joaillerie, le SICCFIN a organisé en octobre 2010 une réunion afin de sensibiliser l'ensemble du secteur de la bijouterie à ses nouvelles obligations.

Cette réunion a été notamment l'occasion pour le SICCFIN de rappeler les mesures d'identification et d'organisation interne introduites par la modification législative intervenue en 2009 et de répondre aux interrogations exprimées par les professionnels quant à la mise en œuvre pratique de ces obligations.

Par ailleurs, dans un souci d'aider les professionnels à mieux s'acquitter de leurs obligations de détection, le SICCFIN a diffusé en juin 2010 un mémento de sensibilisation à la lutte contre la corruption.

Ce document, disponible sur le site internet du SICCFIN (www.siccfm.gouv.mc) présente les différents textes juridiques, nationaux et internationaux pertinents. Il détaille également les différents aspects juridiques de la corruption (définition, intervenants, territorialité, prescription ...). Enfin, dans une dernière partie plus pratique, il propose quelques indicateurs de vigilance ainsi que des typologies.

4.3. Le retour d'information

Des réunions périodiques avec chacun des correspondants désignés par les professionnels visés par la loi n° 1.362 permettent un retour d'informations concernant les différentes déclarations de soupçon ayant pu être réalisées.

Au cours de ces entretiens, ces derniers sont ainsi avisés, en application de l'article 16 de la loi n° 1.362, des suites qui ont été données à chaque déclaration.

Ces réunions sont également l'occasion de rappeler aux correspondants la mise en place d'un formulaire pour réaliser la déclaration de soupçon devant permettre une analyse efficace et rapide de chaque dossier, et d'évoquer les difficultés que ces derniers peuvent être amenés à rencontrer, notamment en matière d'interprétation des modifications légales ou réglementaires apportées au dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un retour d'informations global est également réalisé lors des réunions et séminaires organisés par les professionnels et leurs associations représentatives.

A ce titre, des réunions régulières sont organisées entre le SICCFIN et des représentants de l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF).

Le Directeur du SICCFIN a également eu l'occasion de participer à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association Monégasque des Compliance Officers (AMCO).

4.4. Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Ce Comité, institué en 2008 et confirmé par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, a pour fonction d'assurer une information réciproque entre les services de l'Administration monégasque concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et les professionnels soumis à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, ainsi que de connaître de toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

En 2010, le Comité s'est réuni à deux reprises, en juin et en décembre, afin d'évoquer différentes questions d'actualité.

5. Coopération Internationale

La coopération internationale joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

5.1. Coopération multilatérale

5.1.1. Le Conseil de l'Europe

5.1.1.1. Le Comité Moneyval

En 2010, des représentants du SICCFIN ont participé aux différentes Assemblées Plénières de ce Comité au cours desquelles ont notamment été approuvés les premiers rapports d'évaluation de pays dans le cadre des évaluations mutuelles de 4^{ème} cycle, suivant la méthodologie commune avec le FMI et le GAFI.

Par ailleurs, un membre du SICCFIN a siégé en tant que représentant du Comité Moneyval lors de 2 des Assemblées Plénières du GAFI qui se sont tenues en 2010.

5.1.1.2. Le Groupe d'Etats Contre la Corruption - GRECO

En 2010, des représentants du SICCFIN ont participé aux différentes Assemblées Plénières de cette institution au cours desquelles ont été discutés les rapports d'évaluation de différents pays dans le cadre des évaluations mutuelles menées par ce groupe.

Il convient de noter que lors de sa 48^{ème} réunion plénière, en septembre 2010, le GRECO a examiné le Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles Conjointes présenté par la Principauté, qui détaillait les différentes mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par ce comité dans son Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième cycles conjoints sur Monaco publié en 2008.

Suite à l'examen de ce document, le GRECO a relevé que la Principauté avait initié de nombreuses réformes administratives, juridiques et pénales en vue de donner effet aux améliorations préconisées dans son Rapport d'Evaluation et que des progrès déterminants étaient d'ores et déjà à mettre à son crédit dans des domaines tels que la sensibilisation, le renforcement de la cellule de renseignement financier et du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux dans le sens d'une meilleure prise en compte des spécificités de la corruption. Le GRECO a conclu qu'un tiers des recommandations ont été mises en œuvre ou traitées de façon satisfaisante et que la moitié ont été partiellement mises en œuvre.

5.1.2. Le Groupe Egmont

5.1.2.1. Assemblée plénière

Du 28 juin au 2 juillet 2010, la 18^{ème} Assemblée Plénière du Groupe Egmont, à laquelle le SICCFIN a participé, s'est tenue à Carthagène (Colombie).

Cet organisme international informel réunit au niveau mondial les services chargés de recevoir et de traiter les déclarations de transactions suspectes et compte actuellement 120 membres à travers le monde.

5.1.2.2. Groupes de travail

Des représentants du SICCFIN ont assisté à 2 réunions des différents groupes de travail du Groupe Egmont qui se sont déroulées au cours de l'année 2010.

Ces membres du SICCFIN ont apporté leur contribution aux travaux menés par les groupes en charge des questions opérationnelles et de la formation.

Par ailleurs, il convient de noter que le Groupe Egmont diffuse sur son site www.egmontgroup.org une lettre d'information mise à jour régulièrement relative à ses différentes activités.

5.2. Coopération bilatérale

Outre l'engagement pris par les membres du Groupe Egmont lors de leur adhésion de favoriser les échanges d'informations au travers d'un réseau informatique sécurisé qui permet d'assurer une collaboration efficace entre Cellules de Renseignements Financiers, en 2010, le SICCFIN a passé un accord bilatéral de coopération avec ses homologues du Sénégal et de Moldavie, portant à 31 le nombre d'accords de coopération signés. D'autres accords de coopération sont en cours de négociation.

Accords signés de 1994 à 2010

| | CRF | DATES |
|----|--------------------------------------|--------------|
| 1 | - France (TRACFIN) | 17.10.1994 |
| 2 | - Belgique (CTIF) | 20.10.2000 |
| 3 | - Espagne (SEPBLAC) | 12.12.2000 |
| 4 | - Portugal (DCITE/BIB) | 21.03.2001 |
| 5 | - Luxembourg (Parquet du Luxembourg) | 03.04.2001 |
| 6 | - Grande-Bretagne (SOCA) | 03.08.2001 |
| 7 | - Suisse (MROS) | 24.01.2002 |
| 8 | - Liechtenstein (EFFI) | 05.09.2002 |
| 9 | - Panama (UAF) | 26.11.2002 |
| 10 | - Slovénie (OMLP) | 29.01.2003 |
| 11 | - Liban (SIC) | 20.05.2003 |
| 12 | - Italie (UIC) | 16.09.2003 |
| 13 | - Irlande (MLIU) | 13.11.2003 |
| 14 | - Malte (FIAU) | 05.02.2004 |
| 15 | - Pologne (GIIF) | 16.04.2004 |
| 16 | - Andorre (UIF) | 04.05.2004 |
| 17 | - Ile Maurice (FIU Mauritius) | 22.06.2004 |
| 18 | - Slovaquie (UFP-SR) | 24.06.2004 |
| 19 | - Canada (FINTRAC) | 25.10.2004 |
| 20 | - Pérou (UIF) | 30.11.2004 |
| 21 | - Thaïlande (AMLO) | 04.04.2005 |
| 22 | - Roumanie (ONPCSB) | 24.05.2005 |
| 23 | - Russie (FMC) | 30.06.2005 |
| 24 | - Saint Marin (AIF) | Nov. 2005 |
| 25 | - Macédoine (DSPP) | 20.11.2008 |
| 26 | - Emirats Arabes Unis (UAE FIU) | 28.05.2009 |
| 27 | - Bahamas (FIU) | 28.05.2009 |
| 28 | - Bermudes (FIA) | 20.10.2009 |
| 29 | - Ukraine (SCFM) | 09.11.2009 |
| 30 | - Sénégal (CENTIF) | 30.06.2010 |
| 31 | - Moldavie (SPCSB) | 12.10.2010 |

6. Typologies et Indicateurs de blanchiment de capitaux

6.1. Activités liées au trafic de stupéfiants

Le Siccfin a reçu un signalement faisant état de renseignements défavorables sur un client d'un établissement financier de la place.

Au cours de son enquête, le Siccfin a pu mettre en évidence le mécanisme suivant :

X est le bénéficiaire économique effectif d'une structure patrimoniale Z, titulaire d'un compte dans cet établissement.

X est signataire sur le compte ainsi que Y, son épouse, en qualité de mandataire.

Il a pu être établi par le Siccfin que X faisait l'objet d'une condamnation par contumace pour assassinat dans un pays de l'Union Européenne (UE) et qu'il était également sous le coup d'un mandat d'arrêt émis pour trafic de stupéfiants par un autre pays de l'UE.

Les investigations réalisées par le Siccfin ont permis d'apprendre que Y était entré en contact avec l'établissement bancaire pour retirer la totalité des fonds de la société Z.

Ce dossier a été transmis aux Autorités judiciaires et les services de police de la Principauté de Monaco, qui ont également œuvré avec Interpol, ont pu appréhender X et Y.

Conformément au mandat d'arrêt en cours et à la demande d'extradition du pays concerné, X sera remis aux autorités judiciaires de ce pays de l'UE.

6.2. Blanchiment, détention de fonds provenant de trafic de stupéfiants

X est le bénéficiaire économique effectif d'une société de droit européen Y constituée par une CSP établie à Monaco dont les comptes sont ouverts au sein d'un établissement bancaire de la place.

Suite à des signalements d'opérations suspectes, au cours de son enquête, le Siccfin a pu mettre en évidence le mécanisme suivant :

X reçoit un important virement en provenance d'un pays européen et retire les fonds reçus en espèces. Ces montants sont ensuite portés au crédit du compte de Y, suivis d'une demande d'établissement de deux chèques de banque destinés à l'acquisition de deux appartements vendus en l'état futur d'achèvement.

Ces pratiques paraissant avoir pour but d'opacifier les opérations, lors de son enquête le Siccfin a également trouvé que X avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt international pour sa participation à une organisation criminelle ayant pour but le trafic international de stupéfiants. Il était également impliqué dans la saisie de plusieurs tonnes de cannabis entre le continent africain et un pays européen dont il avait acquis la nationalité.

Considérant ces éléments, le Siccfin a fait opposition à l'exécution de toute opération pour le compte de X et Y et a transmis le dossier aux Autorités judiciaires de la Principauté de Monaco.

Cette opposition a été maintenue par le Tribunal de Première Instance, entraînant la mise sous séquestre de plus de € 4.700.000,00=, solde du compte ouvert au nom de Y.

A ce jour, l'enquête confiée aux autorités judiciaires a permis de condamner X à une peine d'emprisonnement de trois ans pour blanchiment du produit d'une infraction, en l'occurrence détention de fonds provenant de trafic de stupéfiants, assorti d'un mandat d'arrêt.

6.3. Utilisation d'un réseau de structures

X est bénéficiaire économique effectif de plusieurs entités juridiques de droit étranger ainsi que son épouse Y, dont les comptes sont ouverts dans un établissement financier de la place.

Or, il ressort d'articles de presse que X ferait l'objet de poursuites dans son pays pour association criminelle, détournement de fonds et blanchiment d'argent.

Au cours des investigations menées par le Siccfin des renseignements ont pu être recueillis confirmant les poursuites mentionnées dans les articles de presse et indiquant de surcroît que X aurait fui son pays. De plus, lors de l'analyse financière des divers comptes détenus directement ou indirectement par X, il a été mis en évidence la tentative, au moyen de très nombreux virements de comptes à comptes de X, de transférer la propriété des avoirs qu'il détenait à d'autres personnes physiques et morales, et notamment à Y son épouse.

Considérant ces éléments, le Siccfin a fait opposition à l'exécution de toutes opérations pour le compte de X et Y et a transmis le dossier au Procureur général de la Principauté de Monaco.

Celui-ci a requis du Président du Tribunal de Première Instance, la prorogation de cette opposition entraînant la mise sous séquestre de € 3249.928,18=, solde cumulé des comptes concernés.

L'enquête des autorités judiciaires monégasques est toujours en cours actuellement.

Développements législatifs

L'année 2010 a été marquée par la publication de l'Arrêté Ministériel n° 2010-175 du 1^{er} avril 2010 relatif au formulaire des déclarations prévues au chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Ce formulaire doit être utilisé par les professionnels visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption pour effectuer les déclarations au SICCFIN en application des articles 18, 21, 22 et 24 de ce texte.

Ce document, qui reprend l'ensemble des informations indispensables au SICCFIN afin de procéder à une analyse efficace, est destiné à uniformiser le format des déclarations adressées par les professionnels.

Ce formulaire s'accompagne d'une notice d'information destinée à guider les professionnels lors de l'utilisation de ce nouveau document.

Par ailleurs, par décision du 4 octobre 2010, le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco a rejeté le recours en annulation de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption publiée au Journal de Monaco du 7 août 2009, présenté par l'Ordre des Avocats Défenseurs et Avocats près la Cour d'Appel de Monaco.

Annexes

- **Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
- **Liste de sites Internet**

Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
 - Arrêté Ministériel n° 2010-175 du 1er avril 2010 relatif au formulaire des déclarations prévues au chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
 - Arrêté Ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République Islamique d'Iran
- Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
- Loi n° 1.161 du 7 juillet 1993 portant création au Code pénal d'une infraction de blanchiment et modifiant le Code de procédure pénale
- Loi n° 1.322 du 9 novembre 2006 portant modification des articles 218-1 à 218-3 du Code pénal
- Loi n° 1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New-York le 9 décembre 1999 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme
 - Ordonnance Souveraine n° 633 du 10 août 2006 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le financement du terrorisme
 - Ordonnance Souveraine n° 1.674 du 10 juin 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 633 du 10 août 2006
 - Arrêtés Ministériels successifs portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 modifiée relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

- Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en oeuvre des sanctions économiques
 - Arrêtés Ministériels successifs portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en oeuvre des sanctions économiques
- Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
 - Arrêtés Ministériels successifs modifiant l'Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique
- Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN)
- Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants
- Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment
- Ordonnance Souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à New York le 15 novembre 2000 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000.

Liste de sites Internet

- Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers - SICCFIN :
<http://www.siccfin.gouv.mc>
- Le Groupe d'Action Financière - GAFI :
<http://www.fatf-gafi.org>
- Le Groupe Egmont :
<http://www.egmontgroup.org>
- Le Comité Moneyval / Conseil de l'Europe :
<http://www.coe.int/moneyval>
- Le Groupe d'Etats contre la Corruption - GRECO / Conseil de l'Europe :
<http://www.coe.int/greco>
- Les Nations Unies :
<http://www.un.org>
- L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime - UNODC :
<http://www.unodc.org>
- Le Fonds Monétaire International - FMI :
<http://www.imf.org>
- La Banque Mondiale :
<http://www.banquemondiale.org>
- Le Comité de Bâle :
<http://www.bis.org/bcbs/index.htm>
- L'Association Monégasque des Activités Financières :
<http://www.amaf.mc>
- L'Association Monégasque des Professionnels en Administration des Structures Etrangères :
<http://www.ampa-mc.com>